



Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants

Les jeunes qui habitent en Belgique et qui étudient à l'étranger peuvent avoir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans.

Conditions?

L'enseignement suivi en dehors de la Belgique doit répondre à certaines conditions. C'est ce que nous vérifions chaque année au moyen de ce formulaire. Complétez la page 2 et renvoyez-la-nous le plus rapidement possible. La page 3 doit être complétée par l'établissement d'enseignement étranger. Renvoyez-la-nous aussi le plus rapidement possible.

En principe, un enfant doit être élevé en Belgique pour bénéficier des allocations familiales. Mais une **dispense de cette obligation de résidence** est accordée lorsque le jeune étudie

- dans un pays de l'Espace économique européen (l'EEE - il s'agit des pays de l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein);
- en dehors de l'EEE et bénéficie d'une bourse d'études belge ou européenne;
- dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral;
- dans un autre pays et
 - suit l'enseignement supérieur et n'a encore obtenu aucun diplôme de l'enseignement supérieur belge ou étranger;
 - suit l'enseignement non universitaire après avoir déjà obtenu en Belgique un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire ou supérieur (dispense pour une année scolaire au maximum);
 - suit l'enseignement supérieur après avoir obtenu en Belgique ou à l'étranger un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur (dispense pour une année scolaire au maximum).

Dans ces trois derniers cas, aucun des parents (ou partenaire d'un des parents) du jeune ne peut travailler dans le pays où le jeune étudie. L'enfant ne peut pas avoir droit aux allocations familiales à l'étranger.

Il existe aussi une exception à l'obligation de résidence lorsque la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales pour le jeune travaille en dehors de la Belgique en détachement et que le jeune réside avec cette personne dans le pays de détachement (travailler en détachement signifie que la personne reste assujettie à la sécurité sociale belge).

Dans les autres cas, le ministre des Affaires sociales peut accorder une dispense de cette obligation de résidence, lorsque la demande lui en est adressée.

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à l'organisme mentionné ci-dessous.

D'autres questions?

Si vous avez encore des questions, prenez contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez ci-dessus l'adresse, le nom et le numéro de téléphone de votre gestionnaire de dossier.

Pour toute information générale sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter FAMIFED, rue de Trèves 70 Bt1 à 1000 Bruxelles, téléphone 0800-35 950.

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.



Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants

Nom et prénom du jeune
Date de naissance 20 mai 1995

Cochez et complétez ce qui est applicable au jeune.

Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

- A1 Il/elle a déjà obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire en Belgique (enseignement secondaire général, technique, professionnel, artistique ou communautaire).
- A2 Il/elle a déjà obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur **en Belgique ou dans un autre pays.**
- A3 Il/elle n'a encore obtenu aucun diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur **en Belgique ou dans un autre pays.**
- A4 Il/elle étudie en dehors de la Belgique et bénéficie d'une bourse d'étude de
- A5 Les membres suivants de la famille du jeune résident-ils dans le pays où il étudie ?
Y exercent-ils une profession comme travailleurs salariés ou indépendants ?
 - père salarié/fonctionnaire indépendant
 - mère salariée/fonctionnaire indépendante
 - beau-père salarié/fonctionnaire indépendant
 - belle-mère salariée/fonctionnaire indépendante
 - partenaire d'une de ces personnes salarié(e)/fonctionnaire indépendant(e)

! Veuillez nous avertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune
- travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant
ou hors de la Belgique) à partir d'octobre,
- cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,
- reprend des études ou une formation.

! N'oubliez pas de signer le formulaire.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Date

Numéro de téléphone

E-mail

Signature

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Année scolaire ou académique:

Je soussigné(e) (nom et prénom)
déclare que (nom et prénom du jeune)
né(e)le

est inscrit dans notre (nom et adresse)
établissement

pour l'année scolaire ou académie indiquée ci-dessus qui a débuté le et se termine le
et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :

- 1 De quel enseignement s'agit-il ? 1.1 enseignement supérieur
1.2 autre
- 2 Cet enseignement est-il reconnu par l'autorité de votre pays ? oui → **Passez à la question 6.**
 non
- 3 Cet enseignement correspond-il à un programme reconnu par l'autorité de votre pays ? oui → **Passez à la question 6.**
 non
- 4 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? oui → **Passez à la question 6.**
 non
- 5 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? oui non
Sont assimilées à des heures de cours :
1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.
- 6 L'étudiant suit-il les cours depuis le début de l'année scolaire ou académique ? oui
 non, depuis le
- 7 Le programme d'enseignement suivi comporte-t-il des stages ? oui non
Ceux-ci sont-ils obligatoires pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ? oui non
Les périodes de stages sont
et le salaire ou l'indemnité brut mensuel est de
- 8 L'étudiant prépare-t-il un mémoire de fin d'études ? oui, depuis le
il sera remis le
 non
- 9 Si le jeune a cessé de suivre les cours, indiquez la date du dernier jour de présence
- Cachet de l'établissement d'enseignement Date
- Signature